



**HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n° HC / 5138 / CAB du 18 juin 2021**

modifiant l'arrêté n° HC/4147/CAB du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire.

**Le Haut-Commissaire de la République  
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15, L.3131-17 et L.3136-1 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la décision du Conseil constitutionnel n°2021-819 DC du 31 mai 2021 relative à la loi susvisée ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n° HC/4147/CAB du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire.

**Considérant** que le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie a justifié la réactivation du régime de l'état d'urgence sanitaire depuis le 17 octobre 2020 ; que ce régime a permis de prendre différentes mesures de police, strictement nécessaires et proportionnées, face à l'évolution de la situation sanitaire ;

**Considérant** que, si la situation sanitaire tend à s'améliorer grâce à l'effet conjugué de la politique vaccinale et de l'adoption des mesures de police précitées, une vigilance particulière demeure nécessaire pour assurer la protection de la population polynésienne dans un contexte de circulation internationale du virus et de fragilité du système de santé au regard des caractéristiques insulaires et archipélagiques de la Polynésie française ;

**Considérant** que le législateur a institué un nouveau cadre juridique propre à accompagner de façon progressive la sortie de l'état d'urgence sanitaire et à répondre rapidement à une éventuelle reprise épidémique ;

**Considérant** que ce dispositif permet au Haut-commissaire de la République en Polynésie française de prendre, dans l'intérêt de la santé publique, des mesures adaptées pour éviter la propagation de l'épidémie, et notamment des variants, sur le territoire de la Polynésie française ; que ces mesures sont proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances ; qu'elles visent à limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population et à éviter la saturation des capacités d'accueil du système médical du territoire ;

**Considérant** que l'amélioration de la situation sanitaire dans certains territoires permet, sans méconnaître les objectifs précités et dans le respect d'un protocole sanitaire strict, d'autoriser progressivement la reprise de l'activité touristique afin d'accompagner la reprise économique ;

**Considérant** la modification de l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;

**Après** consultation du gouvernement de Polynésie française,

**Sur** proposition du directeur de cabinet,

## A R R Ê T E

**Article 1.**— Le 1 de l'article 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

*« En complément des mesures prises dans le cadre de l'article 2, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus :*

*1° Dans les manifestations soumises à déclaration au titre du II de l'article 3 du décret susvisé ;*

*2° Dans les rassemblements, réunions ou activités visés aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° du III de l'article 3 du décret du 16 octobre 2020 susvisé*

*3° Dans les marchés non couverts, brocantes et vides greniers ou fêtes foraines ;*

*4° Dans un rayon de 50 mètres autour des marchés, aéroports, gares maritimes, abris-bus et lieux de culte au moment des cérémonies et des offices ;*

*5° Dans les files d'attente constituées dans ces mêmes lieux ;*

*6° Dans un rayon de 50 mètres autour des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, des crèches et garderies en semaine au moment des entrées et sorties des classes et des établissements permettant la pratique d'activités sportives ou culturelles au moment des entrées et sorties des activités ;*

*7° Dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée, telle que les zones des centres-villes commerçants caractérisées par une forte concentration du public ».*

**Article 2.**— À l'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le nombre « quinze » est remplacé par le nombre « vingt-cinq ».

**Article 3.**— L'article 8 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé est abrogé.

**Article 4.**— Les articles 12 et 16 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé sont abrogés.

**Article 5.**— L'article 34-1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé est modifié conformément aux dispositions suivantes :

- Au I de l'article 34-1 susvisé, après les mots « *Polynésie française* » sont rajoutés les mots « *par voie aérienne* ». Au même article, lire « III » au lieu de « II ».

- Après le III de l'article 34-1 susvisé sont ajoutés les dispositions suivantes :

*« IV.- Les déplacements des navires de plaisance à destination de la Polynésie française depuis tout autre pays sont régis par les dispositions du III de l'article 23-3 et par l'article 23-6 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 susvisé.*

*« Conformément à l'article 23-4 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 susvisé et au regard des circonstances locales, ces déplacements sont interdits s'ils ne sont pas fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, ou s'ils ne sont pas liés à une situation de nécessité, une obligation de réparation, d'approvisionnement ou de ravitaillement du navire.*

*« Pour l'application des précédents alinéas du présent article, toute personne de onze ans et plus adresse, le cas échéant par l'intermédiaire du capitaine du navire, au moins 6 jours avant le départ, au chef de service des affaires maritimes et à l'autorité maritime locale, le document permettant de justifier du motif du déplacement, ainsi que les déclarations sur l'honneur mentionnées au 2° du II de l'article 23-3 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 susvisé.*

*« Par dérogation à ce qui précède, les déplacements des personnes qui disposent d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions du 2° de l'article 2-2 du décret susvisé, ainsi que des mineurs qui les accompagnent, sont autorisés.*

*« En tout état de cause, ces navires doivent s'annoncer quarante-huit (48) heures avant l'arrivée, le capitaine doit se signaler en indiquant l'état de santé des personnes embarquées au port de Papeete et au JRCC en précisant le cas échéant les symptômes constatés (fièvre, toux...).*

*« Les passagers et membres d'équipage de ces navires ne sont pas autorisés à débarquer, à quai ou en mer, avant décision expresse prise sous réserve de la stricte observation des règles fixées, dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, par les autorités de la Polynésie française en matière de surveillance sanitaire des personnes arrivant en Polynésie française ».*

**Article 6.**— A l'article 35 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin susvisé, après les mots « *Conformément à* » sont rajoutés les mots « *l'article 23-2 (V) et en application de l'article* »

**Article 7.**— L'article 37 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé est abrogé.

**Article 8.**— L'annexe 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé est abrogé.

L'annexe 2 du même arrêté devient l'annexe 1 et les mots « - États-Unis d'Amérique » y sont supprimés.

**Article 9.**— Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 19 juin 2021 à 0h. Par dérogation, l'article 2 entre en vigueur selon la date indiquée à l'article 3 du décret n°2021-782 du 18 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**Article 10.**— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le Haut-Commissaire de la République



Dominique SORAIN

**Copies :**

DDPC  
DSP/COMGEND/Douanes/DPAF  
COMSUP  
Procureur de la République  
Subdivisions  
Président PF  
Maires des communes